

## **REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR VINCENT ESCHMANN, DEPUTE (GROUPE PDC-JDC), INTITULEE " NOUVELLE DEFINITION DES REGIONS DE MONTAGNE : QUEL IMPACT POUR LE JURA ? " (N°3239)**

La définition statistique des régions de montagne a pour objectif premier de permettre des analyses statistiques en différenciant les communes des régions de montagne des autres communes ; elle peut toutefois également servir d'orientation pour des besoins plus politiques. L'Office fédéral de la statistique (OFS) prend en compte l'avis des utilisateurs. Un groupe d'accompagnement, composé d'une vingtaine de personnes, a suivi les travaux pour cette nouvelle définition. Des représentants de la Conférence des offices romands et tessinois de statistique (CORT) et de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC) faisaient notamment partie de ce groupe. En plus des représentants des offices fédéraux de l'ARE, du SECO, de l'OFEV et de l'OFAG, il faut également mentionner ceux de l'Association des Communes Suisses ou du SAB. Le projet a été présenté avant sa publication lors d'une séance de Regiostat, instance dans laquelle l'ensemble des offices de statistique cantonaux sont en principe représentés.

A noter que cette nouvelle définition ne remplace en aucun cas les définitions sectorielles existantes actuellement utilisées par l'administration fédérale dans les domaines de l'agriculture ou de la sylviculture. Elle pourrait potentiellement à l'avenir servir également d'orientation à la politique régionale. Aucune information précise n'a encore été communiquée sur le sujet.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions ci-dessous :

### **Des consultations ont-elles eu lieu avec les services de l'Etat dans le cadre de cette procédure de l'OFS ?**

La formule mathématique utilisée pour cerner les communes de montagne est définie par l'OFS. Elle ne fait pas l'objet d'une consultation officielle. Cependant, l'OFS se réfère à un groupe d'accompagnement spécifique mentionné ci-dessus pour arrêter le modèle mathématique.

Les territoires identifiés en zone de montagne par l'OFS se superposent plus ou moins aux zones de montagne définies par l'OFAG et les cantons pour l'application de la politique agricole.

### **Cette nouvelle définition portera-t-elle un plus ou un minus pour certaines communes jurassiennes ?**

Comme mentionné ci-dessus, cette définition a pour objectif premier de permettre des analyses statistiques afin de répondre de manière quantitative à des questions telles que :

- quelle part de la population vit en région de montagne ? ou,
- quelle est la moyenne d'âge de cette population ?

Pour un grand nombre de statistiques, les données les plus détaillées sont disponibles à partir du niveau communal. Pour que cette définition soit utilisable pour l'analyse statistique, il faut attribuer des catégories au niveau des communes. Par conséquent, en tant que telle, cette définition n'apporte ni « minus » ni « plus » aux communes.

Concernant plus précisément la différence entre « l'ancienne définition » et la nouvelle, il est important de noter que « l'ancienne définition » est la définition statistique européenne qui est toujours valable pour le niveau européen. Cette définition européenne est très extensive et inclut plus du trois quarts des communes suisses. La nouvelle définition, entièrement basée sur des critères statistiques uniformes pour tout le pays, s'inspire largement de la méthode européenne, notamment en utilisant les mêmes critères topographiques, mais en appliquant des seuils mieux adaptés aux réalités du pays. Il en découle un périmètre plus restreint qu'avec la définition européenne.

Pour le canton du Jura, les communes suivantes sont dans la catégorie « montagne » de la définition européenne et dans la catégorie « hors montagne » de la définition de l'OFS : Ederswiler, Mettembert, Movelier, Pleigne, Alle, Bure, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Porrentruy, Vendlincourt, Haute-Ajoie, La Baroche. Les communes de Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Coeuve, Dampfreux, Lugnez, Basse-Allaine sont « hors montagne » dans les deux cas.

En conclusion, en fonction des connaissances actuelles aucun impact financier n'est identifié et cette nouvelle définition ne devrait pas changer la situation des communes citées ci-dessus, demeurent réservées les futures mesures du SECO pour lesquelles le canton sera consulté.

Delémont, le 3 décembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt